

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

### LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'EPAGNY-METZ-TESSY, SECTEUR D'EPAGNY – PROJET DE PÔLE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La Présidente du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Publié le  
18 JUIL. 2022

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et L300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Déposé en  
Préfecture le  
15 JUIL. 2022

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R104-11 et suivants précisant les procédures d'évolution de PLU soumises à évaluation environnementale ;

Exécutoire le  
18 JUIL. 2022

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants relatifs à la concertation ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny-Metz-Tessy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-92 du 20 février 2020 approuvant le PLU d'Epagny-Metz-Tessy, secteur d'Epagny ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-23 du 14 octobre 2021 portant mise à jour n° 3 du PLU d'Epagny-Metz-Tessy, secteur d'Epagny ;

**Considérant** que le projet de pôle d'économie circulaire revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- un service d'intérêt collectif : il s'agit d'un équipement public réservé aux habitants du territoire, qui permettra de récupérer et trier environ 7 000 tonnes de déchets, soit 20% des tonnages globaux des 10 sites gérés par le Grand Annecy,

- un développement de valorisation et réemploi des déchets, conformément à la Loi « anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020 : les filières de tri seront multipliées, notamment concernant les végétaux. Ce pôle d'économie circulaire permettra de valoriser localement 3 000 tonnes de végétaux avec broyage et de mettre à disposition du broyat pour les sites de compostage,
- une amélioration de la sécurité des personnes et des biens : le pôle d'économie circulaire viendra en remplacement de la déchetterie actuelle qui est vétuste, inadaptée au flux et au service, et qui comporte des non conformités ;

**Considérant** que la procédure a pour objectif d'adapter réglementairement le PLU au regard des caractéristiques du projet du pôle d'économie circulaire ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative de la Présidente du Grand Anancy ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-11 et suivants du code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la tenue d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, du Grand Anancy, de la commune et des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Epagny Metz-Tessy, secteur d'Epagny, est engagée.

**Article 2** : la déclaration de projet porte sur le projet du pôle d'économie circulaire. Ce projet est d'intérêt général pour les raisons explicitées ci-après :

- un service d'intérêt collectif : il s'agit d'un équipement public réservé aux habitants du territoire, qui permettra de récupérer et trier environ 7 000 tonnes de déchets, soit 20 % des tonnages globaux des 10 sites gérés par le Grand Anancy,
- un développement de valorisation et réemploi des déchets, conformément à la Loi « anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020 : les filières de tri seront multipliées, notamment concernant les végétaux. Ce pôle d'économie circulaire permettra de valoriser localement 3 000 tonnes de végétaux avec broyage et de mettre à disposition du broyat pour les sites de compostage,
- une amélioration de la sécurité des personnes et des biens : le pôle d'économie circulaire viendra en remplacement de la déchetterie actuelle qui est vétuste, inadaptée au flux et au service, et qui comporte des non conformités.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Epagny-Metz-Tessy, secteur d'Epagny, aura pour objectif de prendre en compte l'intérêt général du projet et d'adapter réglementairement le PLU au regard des caractéristiques propres au projet.

**Article 3** : les modalités de la concertation seront définies par une délibération du Conseil communautaire, conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'Urbanisme.

**Article 4** : une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée par le Grand Annecy avec l'Etat, la Commune et les personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant la mise à l'enquête publique.

**Article 5** : à l'issue de la période de concertation et en amont de l'enquête publique, le Conseil communautaire du Grand Annecy devra tirer le bilan de la concertation.

**Article 6** : le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le bilan de la concertation et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint feront l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'Urbanisme.

**Article 7** : à l'issue de l'enquête publique, la Présidente ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui délibèrera sur l'approbation du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Epagny-Metz-Tessy, secteur d'Epagny, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Article 8** : le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie d'Epagny Metz-Tessy et au siège du Grand Annecy pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).


**Article 9** : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 10** : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le 13 JUL. 2022

La Présidente,



Frédérique LARDET.